



MUTTERKUH SCHWEIZ
VACHE MÈRE SUISSE
VACCA MADRE SVIZZERA
VATGA MAMMA SVIZRA

Mutterkuh Schweiz Telefon + 41 (0) 56 462 33 55
Stapferstrasse 2 Telefax + 41 (0) 56 462 33 56
Postfach info@mutterkuh.ch
CH-5201 Brugg www.mutterkuh.ch www.beef.ch

Brougg, le 1^{er} novembre 2017

Règlement relatif aux voies de recours et à la délégation de recours

1. Principes

Le présent règlement régit l'organisation et le fonctionnement de la délégation de recours du service d'inspection beef control ainsi que les procédures de recours en général. La délégation de recours connaît en deuxième instance des recours formés contre des décisions rendues par beef control sur les programmes de marque de Vache mère Suisse.

2. Nomination et composition

La délégation de recours est un organe spécial indépendant composé de quatre membres au plus. Les membres et le président sont nommés par le comité de Vache mère Suisse.

beef control assure le secrétariat de la délégation de recours.

Le comité de Vache mère Suisse exerce la haute surveillance sur la délégation de recours et son secrétariat. Il en édicte le règlement, en fixe la composition et en définit les aspects financiers.

3. Éligibilité et indépendance

Les membres de la délégation de recours peuvent être affiliés à Vache mère Suisse, mais ne peuvent être ni membres du comité ni collaborateurs de Vache mère Suisse ou de beef control.

Ils doivent disposer des qualifications nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

4. Tâches et compétences

Les recours de première instance sont traités par la direction de beef control. Celle-ci établit si la décision de l'inspecteur ou du service d'inspection doit être corrigée ou faire l'objet d'un réexamen. Il est possible de procéder à une correction lorsque les collaborateurs de beef control ont commis une erreur lors du contrôle en question ou lors du suivi. Un réexamen est uniquement possible si sont invoqués de nouveaux faits, qui étaient déjà valables au moment de l'inspection, mais n'avaient pas été relevés. S'il n'est pas possible de procéder à une correction ni à un réexamen, le recours est transmis, après information orale au recourant, à la délégation de recours pour un examen en deuxième instance.

La délégation de recours traite les litiges entre les producteurs et beef control, notamment en ce qui concerne l'observation des lois, des statuts, des règlements et des directives, et le respect des principes d'égalité de traitement et de neutralité commerciale. Elle statue en deuxième instance sur les décisions de beef control ayant fait l'objet d'un recours.

La délégation de recours est convoquée par le secrétariat. La présidence est assurée par le président ou la personne désignée par ce dernier. Au besoin, la délégation de recours peut interroger ou inviter à sa séance le recourant ou des représentants du service d'inspection, de la gérance ou des organes de Vache mère Suisse.

Pour apprécier les faits, la délégation de recours est autorisée à consulter les documents de contrôle établis par le service d'inspection. Elle est tenue d'accorder au recourant le droit

d'être entendu. La délégation de recours peut ordonner des enquêtes supplémentaires, des contrôles complémentaires, etc. et, s'il y a lieu, les confier à des tiers indépendants. Elle peut aussi procéder elle-même à une inspection inopinée. Ses mesures tiennent compte de la portée de la décision et des frais afférents.

Si elle constate l'existence d'une lacune dans les normes et les directives, la délégation de recours statue dans le cadre de ses propres compétences. Elle fait rapport sur sa décision au comité de Vache mère Suisse et présente une requête visant à préciser les normes et les directives.

Une fois la décision rendue, la délégation de recours charge le service d'inspection des tâches liées à la clôture de la procédure (modifications dans BeefNet et Labelbase, information aux détenteurs de labels, aux intermédiaires, etc.).

La délégation de compétences est exclue.

5. Dépôt et traitement des recours

Les règlements de production relatifs aux programmes de marque de Vache mère Suisse régissent les modalités de recours (forme, délai et lieu de dépôt).

Les recours doivent être traités aussi rapidement que les circonstances le permettent, si possible dans un délai de 30 jours à compter du dépôt.

6. Quorum et prise de décision

Le quorum de la délégation de recours est de deux membres. Elle prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, ses membres doivent trouver un accord. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation ou par téléphone à condition qu'aucun membre ne demande la tenue d'une séance de délibération.

En cas de conflits d'intérêts potentiels, les membres de la délégation de recours sont tenus de se récuser. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une affaire concerne un membre ou touche une personne physique ou morale entretenant une relation directe avec lui, par exemple un parent ou un allié en ligne directe ou un partenaire commercial direct. Il en va de même notamment en ce qui concerne les recours contre une décision à laquelle un membre a participé directement, sous quelque forme que ce soit.

La délégation de recours statue sur la base des faits établis et des normes applicables. Ses décisions sont définitives. Elle n'est pas liée par les décisions prises dans des cas d'espèce.

Les décisions sur recours sont dûment motivées. Elles sont communiquées au recourant par écrit (envoi recommandé).

La délégation de recours fait périodiquement rapport au comité de Vache mère Suisse sur ses activités.

7. Procès-verbal

La délégation de recours tient un procès-verbal qui fournit des renseignements suffisants sur les présences, les délibérations et les décisions. Il indique en particulier les bases de décision, les arguments et le rapport des voix. Si nécessaire, les documents de travail y sont annexés. Les décisions prises par voie de circulation ou par téléphone sont consignées dans le procès-verbal suivant. Le procès-verbal est soumis à l'approbation de la délégation de recours lors de la séance suivante.

8. Maintien du secret et restitution des dossiers

Les membres de la délégation de recours et du secrétariat sont tenus de garder le secret à l'égard de tiers sur les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction. L'ensemble des dossiers est à restituer au plus tard à la fin du mandat.

9. Indemnisation

Le règlement d'indemnisation de Vache mère Suisse est applicable.

10. Émoluments

Les frais suivants sont facturés au recourant :

- Traitement du recours en première instance
 - Correction de la décision du service d'inspection : les frais ne sont pas facturés
 - Réexamen de la décision du service d'inspection : 50 francs plus TVA
 - Transmission à la deuxième instance : les frais ne sont pas facturés
- Traitement du recours en deuxième instance
 - Admission du recours : les frais ne sont pas facturés
 - Rejet du recours : 500 francs plus TVA
 - Admission partielle du recours (p. ex. réduction / allègement de la sanction) : 250 francs plus TVA

11. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le comité de Vache mère Suisse le 7 novembre 2016. Il a été révisé pour la dernière fois par le comité le 14 novembre 2017 et est entré en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2017. Le présent règlement remplace la version du 1^{er} novembre 2016.